

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n°2019- 3 2 9
portant délimitation du cercle 0

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET COORDONNATEUR DU PLAN NATIONAL D' ACTIONS SUR LE LOUP ET LES
ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D114-11 à D114-17 ;

Vu le décret 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Considérant le nombre d'attaques donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup sur les communes colonisées par le loup sur la période 2016-2018 ;

Considérant le risque d'attaques sur les communes :

- enclavées entre des communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2016-2018 ;
- limitrophes aux communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2016-2018 ;
- qui comprennent une entité pastorale en cohérence avec les communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2016-2018 ;

Considérant la nécessité de renforcer la présence humaine auprès des troupeaux dans les foyers de prédation, c'est-à-dire les communes ou parties de communes où la récurrence interannuelle de dommages importants a été constatée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé, le cercle 0 délimité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 est constitué des communes suivantes :

Alpes de Hautes-Provence :

ALLOS	PRADS-HAUTE-BLEONE
BEAUVEZER	SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CASTELLANE	THORAME-BASSE
CASTELLET-LES-SAUSSES	THORAME-HAUTE
COLMARS	UVERNET-FOURS
JAUSIERS	VAL D'ORONAYE
LAMBRUISSE	VILLARS-COLMARS
MEOLANS-REVEL	

Hautes-Alpes :

CELLAC	MONTMAUR
DEVOLUY	SAINT-VERAN

Alpes-Maritimes :

ANDON	LANTOSQUE
BELVEDERE	LE BAR-SUR-LOUP
BEUIL	LUCERAM
BREIL-SUR-ROYA	MOULINET
CAUSSOLS	PIERLAS
CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	ROQUEBILLIERE
CIPIERES	ROUBION
COURMES	ROURE
COURSEGOULES	SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE
ENTRAUNES	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
ESCRAGNOLLES	SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES
FONTAN	SAINT-MARTIN-VESUBIE
GOURDON	SAINT-VALLIER-DE-THIEY
GREOLIERES	SAORGE
ISOLA	SOSPEL
LA BOLLENE-VESUBIE	TENDE
LA BRIGUE	UTELLE

Drôme :

LUS-LA-CROIX-HAUTE

Isère :

LE HAUT-BREDA

Savoie :

BESSANS	LES BELLEVILLE
BONNEVAL-SUR-ARC	SAINTE-FOY-TARENTEISE
LA LECHERE	VAL-CENIS
LES AVANCHERS-VALMOREL	VALLOIRE

Var :

AIGUINES
AMPUS
BARGEME
BARGEMON
CHATEAUDOUBLE
COMPS-SUR-ARTUBY

LA ROQUE-ESCLAPON
MONS
MONTFERRAT
MONTMEYAN
SEILLANS
TRIGANCE

ARTICLE 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général aux Affaires Régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 DEC. 2019



Pascal Mailhos